

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE A L'EXPORTATION

OTC Organics B.V.
Eskimolaan 11
8252 AS Dronten
Pays Bas

OTC Organics B.V. ou bien son ou ses ayants cause et/ ou les entreprises qui lui sont rattachées, à nommer ci-après le vendeur,

considérant qu'il est souhaitable d'appliquer des conditions générales à tous les contrats de vente, de commission et aux contrats analogues, qu'il a passés dans le cadre de son entreprise,

détermine les Conditions Générales suivantes:

ARTICLE 1: APPLICATION

1. A toutes nos transactions s'appliquent exclusivement les conditions générales mentionnées ci-dessous, sauf exception formelle.

ARTICLE 2: PRIX

1. Tous nos contrats de vente sont censés être passés au siège social du vendeur; cette disposition vaut aussi bien pour l'exécution que pour le paiement. Tous nos prix sont établis en euro's (à moins que cela soit mentionné autrement), frais de transport non compris.
2. Nous ne sommes pas tenus de respecter nos obligations contractuelles si le prix indiqué dans le contrat est manifestement le fait d'une faute d'impression ou d'orthographe.

ARTICLE 3: LIEU ET MODALITÉS DE LIVRAISON

1. La livraison a lieu départ entrepôt.
2. S'il a été convenu que le vendeur prendra le transport à sa charge ou le fera exécuter par ses soins, la réception de la marchandise aura lieu au moment de la livraison et au lieu de livraison convenu.
3. Si la marchandise est entreposée pour l'acheteur par le vendeur ou par ses soins, dans les locaux du vendeur ou d'un tiers, la livraison s'effectue au moment où la marchandise a été entreposée.

ARTICLE 4: RISQUES

Les risques que la marchandise pourrait encourir sont à la charge de l'acheteur à partir du moment où la marchandise a été livrée et en cas de non-coopération de l'acheteur à la livraison, à partir du moment où la marchandise a été refusée.

ARTICLE 5: QUANTITÉ LIVRÉE

La quantité livrée, en ce qui concerne le nombre et le poids, ainsi que les normes prescrites par le droit public et/ ou privé, est censée répondre à ce qui a été respectivement convenu et prescrit, à moins que l'acheteur puisse faire preuve du contraire.

ARTICLE 6: RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

1. La marchandise livrée par le vendeur reste la propriété de celui-ci jusqu'au paiement complet de toutes les créances que le vendeur a envers l'acheteur en vertu des contrats passés entre eux, y compris les frais et les intérêts qui en découlent.
2. La marchandise livrée par le vendeur et faisant l'objet de la réserve de propriété en vertu de l'alinéa 1 du présent article, ne peut être revendue que dans le cadre des activités normales de l'entreprise de l'acheteur.
3. Si le cocontractant ne respecte pas ses obligations ou s'il existe des craintes fondées qu'il omettra de le faire, le vendeur a le droit de reprendre ou de faire reprendre la marchandise livrée qui fait l'objet de la réserve de propriété visée par l'alinéa 1, auprès de l'acheteur ou auprès de tiers détenant la marchandise pour celui-ci.
L'acheteur doit obligatoirement participer pleinement à la reprise de la marchandise, sous peine d'une amende de 10 % par jour de la somme dont il est redevable, et de € 500 au minimum.
4. Si des tiers veulent constituer ou faire valoir quelque droit que ce soit sur la marchandise livrée qui est sous réserve de propriété, l'acheteur est obligé d'en informer le vendeur le plus rapidement possible dans des délais raisonnables.
5. L'acheteur s'engage à coopérer, dans des limites raisonnables, à toutes les mesures que le vendeur souhaite prendre afin de protéger son droit de propriété sur la marchandise livrée.

ARTICLE 7: CAS DE FORCE MAJEURE

1. En cas de force majeure, les obligations de livraison et toutes les autres obligations du vendeur seront suspendues. Elles se feront à nouveau valoir si, dans des limites raisonnables, le vendeur sera à nouveau en mesure d'y répondre.
On entend par cas de force majeure des circonstances imprévues qui toucheraient les personnes (habituellement) chargées par le vendeur de l'exécution du contrat et/ ou le matériel que celui-ci utilise ou a l'habitude d'utiliser pour exécuter ce même contrat. Ces circonstances devront être de nature à rendre l'exécution du contrat impossible ou bien à tel point difficile et/ou démesurément onéreux, qu'il ne serait plus raisonnable d'imposer au vendeur de respecter ses obligations.
2. Si le vendeur, au moment où le cas de force majeure survient, a déjà partiellement rempli ses obligations ou ne peut que partiellement les remplir, il est en droit de facturer séparément la marchandise déjà livrée ou bien à fournir, et l'acheteur est tenu de régler cette facture comme s'il s'agissait d'un contrat distinct.

ARTICLE 8: OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

1. Lorsque la marchandise est fournie par le vendeur, l'acheteur doit contrôler la marchandise en présence du livreur pour vérifier si la marchandise livrée correspond aux termes du contrat de vente, c'est-à-dire:
 - a. si la marchandise livrée correspond à la marchandise commandée;
 - b. si la marchandise livrée répond aux critères de qualité qu'une utilisation normale et/ ou des fins commerciales imposent;
 - c. si la marchandise livrée correspond aux termes du contrat concernant la quantité (nombre, volume, poids). Si la quantité manquante s'élève à moins de 10 % de la quantité totale commandée, l'acheteur sera tenu d'accepter sans réserves ce qui lui a été livré à raison d'une réduction proportionnelle de prix.
2. Si la livraison s'effectue au lieu de vente, l'acheteur est tenu de vérifier immédiatement la marchandise conformément à l'alinéa 1 du présent article.
3. Si la marchandise est délivrée chez un tiers qui la détiendra pour l'acheteur, ce dernier devra obligatoirement effectuer ou faire effectuer le contrôle visé par l'alinéa 1 du présent article le jour même de la délivrance.

4. Si l'acheteur désire faire des réclamations, il sera tenu de le mentionner au vendeur, et ce le plus rapidement possible après la constatation des insuffisances ou dans un délai raisonnable où il aurait dû découvrir ces insuffisances, ceci pourtant au plus tard dans les 6 heures après la livraison. Si l'on a fait mention verbalement de ces insuffisances, il faudra le confirmer immédiatement au vendeur par écrit (par télex, télécopie, lettre, exploit d'huissier).
5. Le lot en question devra rester dans sa totalité sur place et l'acheteur devra mettre le vendeur en mesure d'expertiser la marchandise.
6. En tant que débiteur consciencieux l'acheteur est tenu de veiller en tout temps à la conservation de la marchandise.

ARTICLE 9: RESPONSABILITÉ DU VENDEUR

1. Un retard dans la livraison, pour autant que celui-ci reste dans des limites raisonnables, ne donne pas droit à l'acheteur de résoudre le contrat de vente.
2. Le cas de force majeure mis à part, le vendeur n'est responsable des dommages encourus que si le non-respect ou le retard dans l'exécution des obligations est causé sciemment par le vendeur ou ses subalternes ou à la suite d'une faute lourde de sa ou leur part, et ce jusqu'à la hauteur du montant de la facture au maximum.
Le vendeur n'est à aucun moment responsable de tout autre dommage causé quelqu'en soit la nature.

ARTICLE 10: EMBALLAGES

1. Les emballages qui sont livrés par l'intermédiaire du vendeur, y compris les palettes, les caisses et les boîtes, pour lesquels on compte une consigne, sont repris à raison du prix en vigueur au moment de leur remise; de ce Prix le vendeur déduira éventuellement une somme fixe pour les emballages, suivant la réglementation en vigueur. Le conteneur doit être rendu dans des conditions d'hygiène telles qu'il pourra recevoir des produits maraîchers frais destinés à la consommation.
2. Lorsque les emballages sont repris à l'aide des moyens de transport du vendeur, ils doivent avoir été triés et être prêts pour le transport.
3. Le vendeur ne reprend les emballages qu'il n'a pas livrés que s'il les utilise lui-même.

ARTICLE 11: PAIEMENT

1. Le paiement de la marchandise livrée devra avoir lieu dans les 2 semaines après la date de la facture de la livraison en question, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement par écrit.
2. Tout paiement de factures impayées est censé être effectué pour régler la facture impayée la plus ancienne.
3. L'acheteur n'a pas le droit de compenser une facture non payée par lui par quelque autre créance qu'il a ou pense avoir envers le vendeur, à moins que l'acheteur ait reçu une note de crédit du vendeur ou que le vendeur ait été condamné par décision du juge à payer une certaine somme d'argent à l'acheteur.
4. Si le délai mentionné sous l'alinéa 1 du présent article est dépassé, l'acheteur sera pénalisé d'un intérêt de 1 % par mois, sous réserve du droit du vendeur à un dédommagement légal.
5. Le vendeur est habilité, au cas où les dispositions de l'alinéa 1 ne seraient pas remplies, à compter l'intérêt légal à partir de la date de la facture.

ARTICLE 12: RÉOLUTION DU CONTRAT ET RESPONSABILITÉ DE L'ACHETEUR

1. Si l'acheteur ne remplit pas (à temps) ses obligations telles qu'indiquées cidessus, le vendeur aura le droit de suspendre toute autre livraison suivante. L'acheteur sera alors en demeure. Dans ce cas, par une déclaration écrite, le vendeur sera habilité à résoudre le contrat, sans intervention judiciaire; et l'acheteur sera responsable de tous dommages subis par le vendeur, entre autres le manque à gagner, les pertes subies, les dommages causés au produit, les frais et les intérêts, les frais de transport, la commission, les frais judiciaires et extrajudiciaires ainsi que tous les frais en relation directe ou indirecte avec la vente de la marchandise.
2. Tous les frais extrajudiciaires que le vendeur devra faire au cas où l'acheteur aurait omis de respecter (à temps ou dûment) ses obligations, seront entièrement à la charge de l'acheteur. Les frais extrajudiciaires qui auront été faits par le vendeur s'élèveront à 15 % de la somme totale due au vendeur par l'acheteur, jusqu'à un maximum de €3500 pour les mesures de recouvrement à l'intérieur des Pays-Bas et de €7000 pour les mesures de recouvrement en dehors des Pays-Bas, et d'au moins €125 dans les deux cas.

ARTICLE 13: PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

Le vendeur se réserve expressément ses droits éventuels de propriété intellectuelle et/ ou industrielle (marques) concernant les produits livrés par lui.

ARTICLE 14: DROIT APPLICABLE

1. Le droit néerlandais s'applique à tous les contrats, aussi bien les contrats de vente que tout autre contrat, qui ont été passés avec le vendeur.
2. Le texte néerlandais est déterminant. En ce qui concerne les transactions avec l'étranger, l'application des Lois Uniformes en matière de Ventes Internationales et la Convention de Vienne sur la Vente Internationale de Marchandises, est expressément exclue.

ARTICLE 15: LITIGES

1. Tout litige se rapportant aux contrats de vente et/ ou de commission qui ont été passés avec nous, y compris la réclamation du paiement d'arriérés, sera soumis à la juridiction compétente dont ressort le siège social du vendeur, à l'exception de toute autre autorité, à moins que dans les 14 jours après que le vendeur a fait appel à cette clause, l'acheteur se prononce pour la juridiction compétente selon la loi.
2. Les parties peuvent, contrairement à ce qui a été stipulé sous l'alinéa 1, convenir par écrit de faire trancher leur différend par une autre autorité.